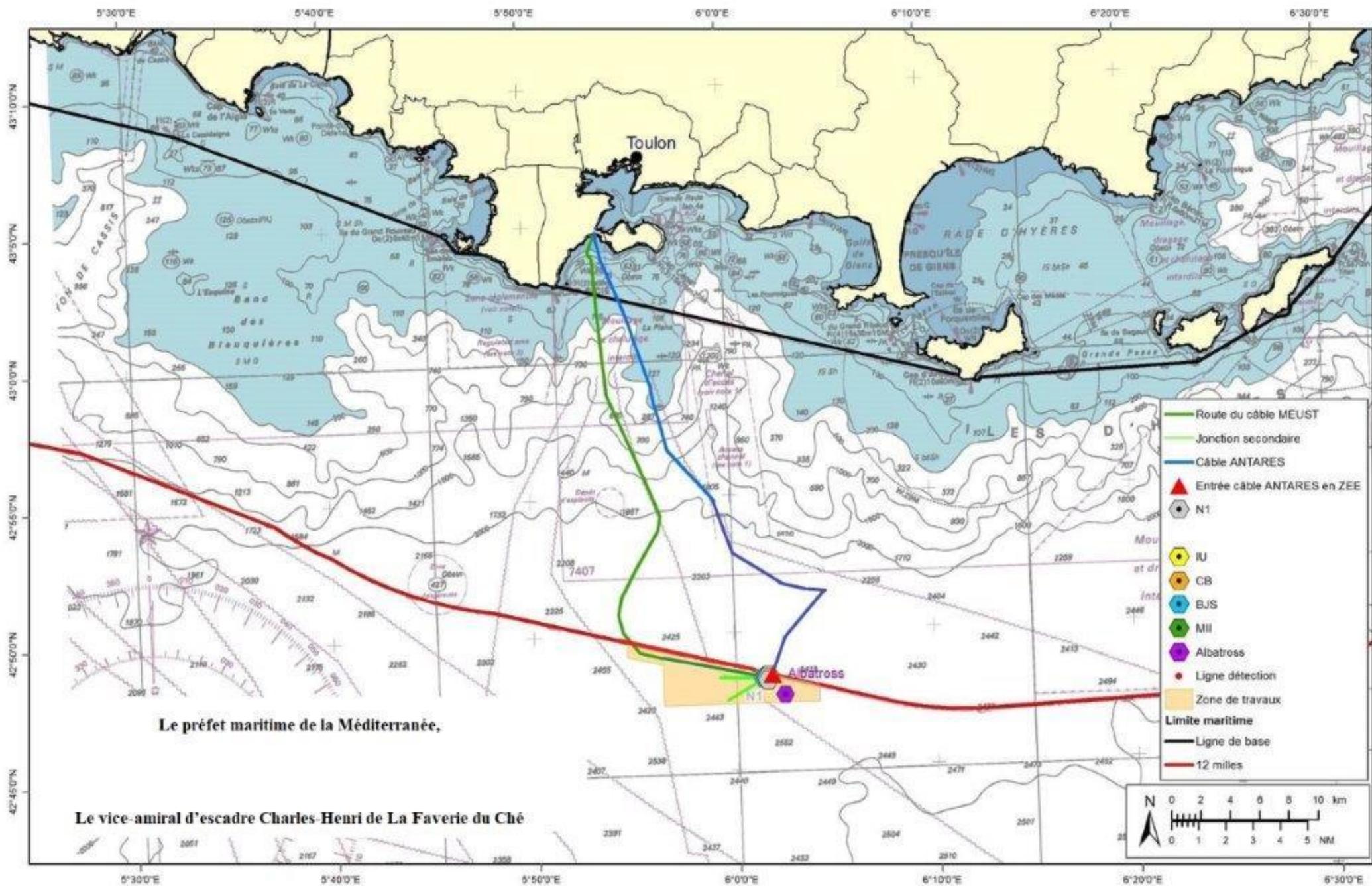
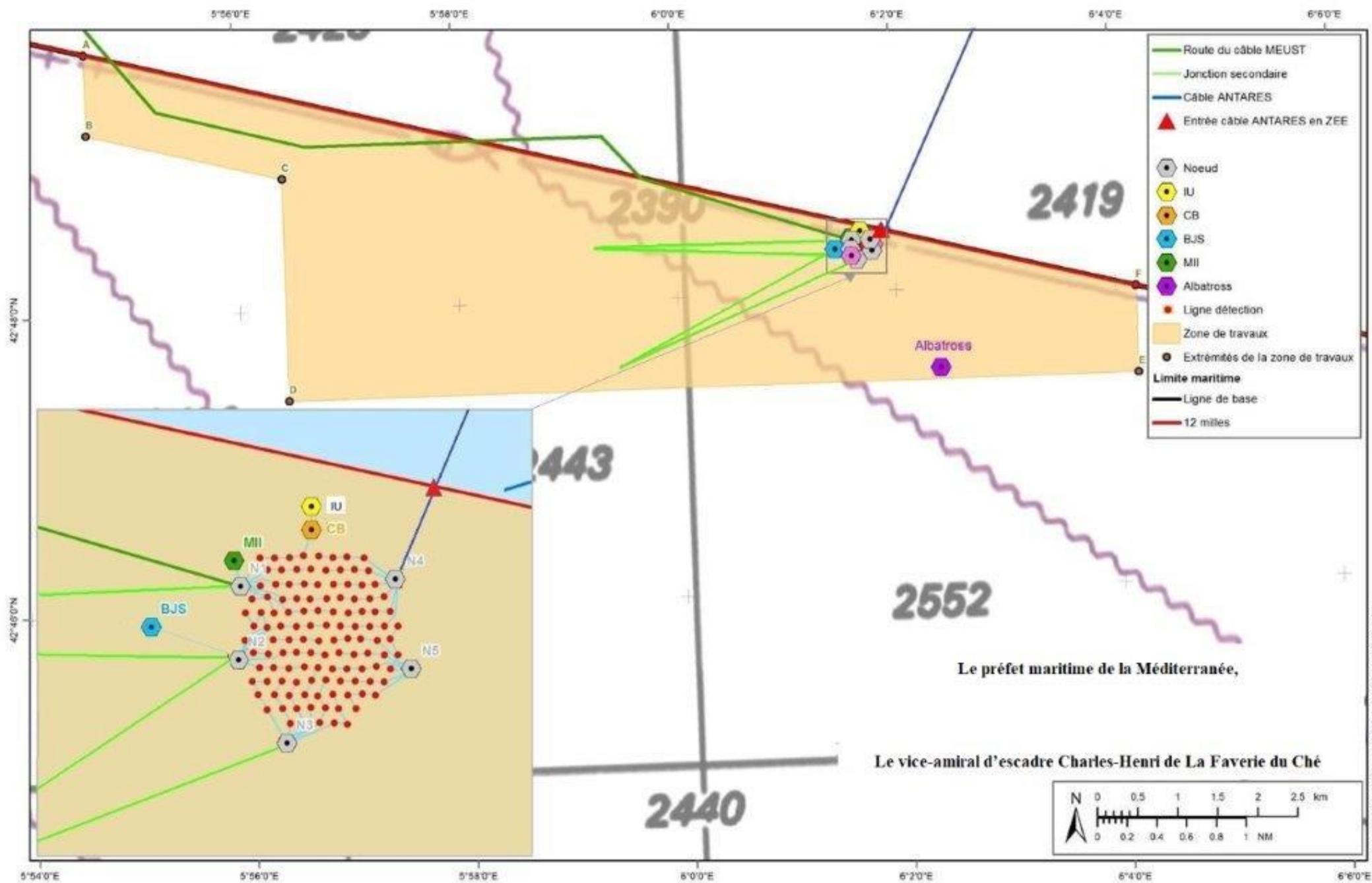


# ANNEXE I - Plan général



## ANNEXE II - Plan de détail des installations



### ANNEXE III – Liste des installations

Eléments	Dimensions	Nombre	Emprise en ZEE
Câble LWS (branche principale 1)	27,5 mm x 9,68 km	1	266,2 m <sup>2</sup>
Câble LWS (branche principale 2)	21,5mm x 0,120 km	1	2,58 m <sup>2</sup>
Nœuds de réseau (N1/N2/N3/N4/N5)	Base = 3,4 x 1,85 m	5	31,45 m <sup>2</sup>
Module interface instrumenté (MII)	Base = 1,2 x 1,6 m	1	1,92 m <sup>2</sup>
Ligne KM3NeT (DU)	Base = 4 x 2,4 m	120	1152 m <sup>2</sup>
Ligne ALBATROSS	Base = 1,5 x 1,5 m	1	2,25 m <sup>2</sup>
Unité de calibration (CB)	Base = 2,5 x 1,5 m <sup>2</sup>	1	3,75 m <sup>2</sup>
Unité d'instrumentation (IU)	Base = 1,4 x 1,7 m <sup>2</sup>	1	2,38 m <sup>2</sup>
Boîte de jonction secondaire (BJS)	Base = 6 x 2 m	1	12 m <sup>2</sup>
Câble équipression (Nœud – MII)	21,6 mm x 40 m	1	0,86 m <sup>2</sup>
Câble équipression (Nœud – ligne KM3NeT)	21,6 mm x 50 m	30	32,4 m <sup>2</sup>
Câble équipression (ligne KM3NeT – ligne KM3NeT)	21,6 mm x 25 m	90	48,60 m <sup>2</sup>
Branches secondaires LWS (N1-N2 et N2-N3)	27,5 mm x 14 km	1	385 m <sup>2</sup>
Câble équipression (Boîte de jonction secondaire - Nœud)	21,6 mm x 200 m	1	4,32 m <sup>2</sup>
Câble équipression (Unité d'instrumentation et son module de calibration)	21,6 mm x 40 m	2	1,73 m <sup>2</sup>
Module de colonisation	Base = 4 m x 2,5 m	1	10 m <sup>2</sup>
Balise de référence du système acoustique Base Longue	Base = 1 m x 1 m	4	4 m <sup>2</sup>
			<b>1961,44 m<sup>2</sup></b>

**Le préfet maritime de la Méditerranée,**

***Signé***

**Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché**



**PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE**

**CENTRE de PHYSIQUES des PARTICULES de MARSEILLE**

**ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE – AUTORISATION**

**Mediterranean Eurocenter for Underwater Sciences and Technologies**

**M E U S T**

**Dispositions spécifiques**

**MODIFICATIONS N°2**

Les dispositions spécifiques relatives à l'autorisation du projet en zone économique exclusive annexées à l'arrêté conjoint du préfet du Var et du préfet maritime de Méditerranée du 2 septembre 2014 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article L 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et portant autorisation au titre de l'article 10 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, pour l'installation du télescope sous-marin MEUST par le centre de physique des particules de Marseille – Commune de la Seyne-sur-Mer, sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 1** – Dans la première phrase du préambule, remplacer « 490 m<sup>2</sup> » par « 1961 m<sup>2</sup> ».

**ARTICLE 2** – L'article 1 « *Objet de l'autorisation* » est modifié de la façon suivante :

- après le premier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La version finalisée du projet comprend les équipements connectés sur le câble MEOC 1, soit 2 nouvelles boîtes de jonction ou nœud (N2, N3) raccordées, le réseau sciences environnementales transmettant ses données grâce à une boîte de jonction secondaire, elle-même reliée au nœud 2, une ligne instrumentée (IU) raccordée à une unité de calibration (CB). Il comprend également le câble MEOC 2 avec 2 nouvelles boîtes de jonction ou nœud (N4, N5) raccordées, 113 lignes de détection des neutrinos supplémentaires ainsi que divers équipements.

Les différentes lignes de détection, au nombre total de 120, servent de support à des hydrophones pour l'écoute des cétacés. »

- le deuxième alinéa, qui devient désormais le quatrième alinéa, est remplacé par :

« La superficie totale occupée par les installations au sein de la ZEE correspond à 1961 m<sup>2</sup>. »

**ARTICLE 3** – L'article 2 « *Documents constitutifs de l'autorisation* » est remplacé par :

- l'arrêté préfectoral conjoint du préfet du Var et du préfet maritime de la Méditerranée ;
- les présentes dispositions spécifiques ;
- le plan général (annexe I) ;
- le plan de détail des installations (annexe II) ;
- la liste des installations (annexe III).

#### **ARTICLE 4**

Le plan général et le plan de détail des installations sont remplacés par ceux annexés au présent document.  
La liste des installations est annexée au présent document.

#### **ARTICLE 5 – Il est créé un article 5 bis « Redevance »**

Aucune redevance n'est due par le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : Il est créé un article 5 ter « Règlement des litiges »**

La juridiction administrative compétente en cas de litige entre l'autorité compétente et le titulaire est le tribunal administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 7**

A l'exception du préambule, des articles 1 et 2, les autres clauses, charges et conditions de l'autorisation initiale et modifiée demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent document entreront en vigueur à compter de la date d'établissement des dernières mesures de publicité.

**Toulon, le 30 août 2019**

**Le préfet maritime de la Méditerranée,**

**Signé**

**Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché**